

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00173
Numéro SIREN : 818 656 761
Nom ou dénomination : A.P.C.

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2022 sous le numéro de dépôt 880

A.P.C.

Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 15 000 Euros
795 Route de Paris
60 600 Breuil Le Vert
RCS BEAUVAIS 818 656 761

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 14 JANVIER 2022

L'an Deux Mil Vingt-deux,
Le quatorze janvier à 18 heures,
Les associés de la SAS A.P.C. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, convoqués par la Présidence.

Sont présents :

Monsieur Alain EKOUME, Actionnaire, Président, porteur de	1 350 actions
Madame Lohanne EKOUME, Actionnaire, porteuse de	150 actions

TOTAL 1 500 Actions

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain EKOUME, Président de la SAS A.P.C.

M. le Président constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité du capital social et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux statuts.

M. le Président rappelle l'ordre du jour :

- 1) Apport des Actions de Monsieur EKOUME Alain et de Madame Lohanne EKOUME à la SAS PRO CLIM, agrément nouvel actionnaire.
- 2) Modification corrélative des statuts
- 3) Pouvoirs en vue des formalités
- 4) Questions diverses

M. le Président déclare que chacun des actionnaires a été convoqué par courrier et que ces documents ont été mis à leur disposition au siège social, quinze jours avant la présente réunion.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après discussion, M. le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'ensemble des associés, après avoir pris connaissance du projet d'apport des 1 350 Actions détenues par Monsieur Alain EKOUME et les 150 Actions détenues par Madame Lohanne EKOUME dans la société SAS A.P.C., représentant 100% du capital social de la SAS A.P.C. autorise cet apport.

EL AE

Il est agréé en qualité de nouvel actionnaire, la SAS « PRO CLIM », Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 euros, 22 rue Berthy Albrecht – 60 600 Fitz James, immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro 898 580 832, représentée par Monsieur EKOUME Alain, son Président.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquent de la résolution qui précédée, l'assemblée générale décide de modifier les statuts afin de tenir compte de l'apport des actions de Monsieur Alain EKOUME et Madame Lohanne EKOUME auprès de la SAS PRO CLIM.

Il sera rajouté à l'article 7 :

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Janvier 2022, il a été décidé de procéder aux apports de la totalité des actions détenues par Monsieur Alain EKOUME et Madame Lohanne EKOUME dans la société « A.P.C. » au profit de la SAS « PRO CLIM », représentée par Monsieur EKOUME Alain.

La capital Social de la société est dorénavant composé comme suit :

- La SAS PRO CLIM, à concurrence de
MILLE CINQ CENT Actions

1 500 actions

Total des parts formant le capital social

1 500 Actions

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt d'autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, M. le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés.

Les Associés


A. EKOUME


L. EKOUME

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

PAR

Monsieur EKOUME Alain

Madame EKOUME Lohanne

DE LA

SAS « A.P.C. »

A LA

SAS « PRO CLIM »

Entre :

Monsieur EKOUME Alain, Président de Société,

Demeurant à FITZ JAMES (60) – 22 rue Berthy Albrecht

De nationalité Française, né à Bafang (CAMEROUN), le 24 février 1979.

Agissant au nom et pour le compte, en sa qualité de Président, de la Société « A.P.C », Société par Actions Simplifiée au Capital de 15 000,00€, dont le siège social est à BREUIL LE VERT (60) – 795 Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 818 656 761.

Madame EKOUME Lohanne, Actionnaire de la Société « A.P.C. », Société par Actions Simplifiée au Capital de 15 000,00€, dont le siège social est à BREUIL LE VERT (60) – 795 Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 818 656 761.

Demeurant FITZ JAMES (60) – 22 rue Berthy Albrecht

De nationalité Française, née à Clermont (60), le 23 Mai 2014.

Ci-après nommés « LES APPORTEURS »

D'une part,

AE EL AE

Et

La société « PRO CLIM » société par Actions Simplifiée dont le siège social est à FITZ JAMES (60) – 22 rue Berthy Albrecht, représentée par son Président, Monsieur EKOUME Alain, demeurant à FITZ JAMES (60) – 22 rue Berthy Albrecht, immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro 898 580 832.

Dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite société en date du 14 Janvier 2022.

Ci-après nommés « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

I DESIGNATION DES APPORTS

Monsieur EKOUME Alain et Madame EKOUME Lohanne s'engagent irrévocablement à apporter à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et en pleine propriété, les MILLE CINQ CENT Actions, qu'ils détiennent dans la société « **A.P.C.** », Société par Actions Simplifiée au Capital de 15 000€, dont le siège social est à BREUIL LE VERT (60) – 795 Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 818 656 761.

Cette société a pour objet en France et à l'étranger : La vente et l'installation d'équipements thermiques (pompe à chaleur, poêle à pellet, gaz et fioul). La vente et la pose des installations d'équipements électriques (les radiateurs, les éoliennes domestiques, système d'éclairage, coffrets électriques). La vente et la pose des systèmes d'installations de ventilation (simple flux, double flux, centrale de traitement d'air). La vente et le pose de cuisine domestique et professionnelle (petite chambre froide, hotte aspirante, lave-vaisselle table de préparation, etc.). La vente et la pose des équipements sanitaires.

Cet apport serait fait net de tout passif à la charge de la société bénéficiaire.

AE EL AE

II DATE D'EFFET DES APPORTS-PROPRIETE-JOUISSANCE

L'apport sera effectué à effet du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « **A.P.C.** » qui statuera sur cet apport.

La société bénéficiaire aura, à compter de cette date, la propriété et la jouissance des titres qui lui seront apportés et elle se trouvera substituée purement et simplement aux apporteurs pour tout ce qui concerne leur détention et leur administration.

Elle percevra notamment à ce titre les dividendes attachés auxdites parts sociales qui pourront être distribués à compter du jour de l'entrée en jouissance, même s'ils se rattachent à un exercice social antérieur ou à l'exercice social en cours.

III VALEUR DES APPORTS

La totalité des 1 500 Actions composant le capital social de la société « **A.P.C.** » a été évaluée à 231 000 Euros, soit 154 euros l'action, selon les méthodes combinées de la valeur patrimoniale, de la valeur de rendement, de la valeur de l'Excédent Brut d'Exploitation pondéré et du Goodwill capitalisé.

Chaque action étant estimée à CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (154€), la totalité des MILLE CINQ CENTS (1 500) actions apportées représente une valeur globale de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (231 000 Euros).

IV ORIGINE DE PROPRIETE

Les MILLE CINQ CENTS (1 500) actions de la société « **A.P.C.** » présentement apportées par Monsieur EKOUME Alain et par Madame EKOUME Lohanne leurs appartiennent, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société et par augmentation de capital.

V CHARGE ET CONDITIONS DES APPORTS

- 1- Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif, sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les apporteurs s'obligeant à la délivrance des titres apportés, conformément aux spécifications des présentes, et en application des articles 1602 et suivants du Code Civil.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « **A.P.C.** » en date du 14 Janvier 2022, l'apport en titres en pleine propriété objet des présentes, a été agréé, par application des dispositions de l'article L223-14 du code de commerce et le titre III des statuts de ladite société.

Les apporteurs déclarent en outre n'avoir jamais donné en gage les titres apportés.

AE EL AE

- 2- D'une manière générale, les apporteurs interdisent tous agissements susceptibles de troubler la société bénéficiaire dans la jouissance paisible des parts sociales apportées, en application des dispositions de l'article 1625 du Code Civil.

La violation de cette interdiction pourrait donner lieu à tous dommages et intérêts au profit de la société bénéficiaire des apports ou de ses ayants-cause, et ce sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser toute contravention ou de faire fermer tout établissement exploité au mépris de la présente clause.

- 3- La société bénéficiaire prendra les titres apportés, sans pouvoir exercer contre les apporteurs aucun recours pour quelque cause que ce soit, et notamment si le résultat bénéficiaire de la société « **A.P.C.** », dont les titres sont apportés, diminuait ou si cette dernière dégageait un résultat déficitaire.
- 4- Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts et taxes, de quelque nature qu'ils soient, et généralement toutes les charges ordinaires et extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les titres apportés.
- 5- Elle acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, ainsi que des formalités consécutives
- 6- Elle se conformera aux lois et décrets en vigueur, et aux dispositions statutaires de la société « **A.P.C.** », pour l'exercice de ses droits d'associée au sein de cette société.

VI FORMALITES

La société bénéficiaire notifiera à la société « **A.P.C.** », pour lui rendre opposable, l'apport des titres sociaux de cette société objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article L.221-14 alinéa 1 du Code de Commerce.

Elle déposera en outre, conformément aux dispositions des articles L.221-14 alinéa 2 et R 221-9 du Code de Commerce, en deux originaux, au greffe du Tribunal de Commerce dont dépend la société bénéficiaire, le présent contrat d'apport et le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « PRO CLIM » augmentant corrélativement son capital par cet apport en nature.

VII DECLARATIONS D'ETAT CIVIL

Les apporteurs déclarent :

-qu'ils sont de nationalité française, nés comme indiqué en tête des présentes, sans domicile ni résidence à l'étranger

-qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable, de cessation de paiement, de redressement, ou liquidation judiciaire, ou faillite, qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, d'un mandat ad hoc, ou de sauvegarde, qu'ils ne sont pas pourvus d'un Conseil Judiciaire ou en état d'interdiction, et qu'ils ne font l'objet d'aucune des mesures de protection des incapables majeurs,

LE EL AE

-qu'ils ne sont frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

VIII. DECLARATIONS FISCALES

- Sur les plus-values

Monsieur EKOUME Alain bénéficie, pour son apport de titres sociaux objet des présentes, d'un report d'imposition des plus-values dégagées à cette occasion, prévue par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Ces dispositions prévoient en effet que la plus-value dégagée lors de l'échange de titres, à l'occasion d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque cette société est contrôlée par l'apporteur des titres bénéficie d'un report d'imposition automatique jusqu'au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange.

Madame EKOUME Lohanne bénéficie, pour son apport de titres sociaux objet des présentes, d'un sursis d'imposition des plus-values dégagées à cette occasion, prévue par l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Ces dispositions prévoient en effet que la plus-value dégagée lors de l'échange de titres, à l'occasion d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés n'est pas constatée l'année de l'échange des titres. En revanche, en cas de cession ultérieure des titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange.

- Sur les droits d'enregistrement

Portant sur des droits sociaux, et réalisés à titre pur et simple au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les droits d'enregistrement sont réputés gratuits, si l'engagement est pris de conserver les titres pendant 3 ans.

IX VALORISATION DES PARTS SOCIALES A CREER

REMUNERATION DE L'APPORT

Le prix d'émission des actions nouvelles à créer au titre de l'augmentation de capital a été déterminé en considération de la valeur de la société bénéficiaire à la date d'effet de l'apport, estimée de la manière suivante :

Il a été pris en considération :

- La moyenne des quatre méthodes d'évaluation réalisé par la Cabinet d'Expertise Comptable « SAS LIONEL CADAS EXPERTISE COMPTABLE ».

AE EL AE

Ainsi, les MILLE CINQ CENTS (1 500) Actions composant 100,00 % de la totalité des actions composant le capital de la société « **A.P.C.** » a été évaluée au montant de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (231 000 €).

Le capital de la société PRO CLIM SAS étant composé de 100 Actions, de 10€ chacune.

Il convient donc de ce fait de créer, au titre de l'augmentation du capital résultant des présents apports :

23 100 Actions de 10€ chacune soit un apport de 231 000 €

Attribuée à

- Monsieur EKOUME Alain , 20 790 Actions
- Madame EKOUME Lohanne, 2 310 Actions.

X MODALITES DE REALISATION DES APPORTS – CONDITION SUSPENSIVE- REALISATION

L'opération serait effectuée, comme indiqué ci-avant, et par voie d'augmentation du capital de la société bénéficiaire, réalisée par apport audit capital par les apporteurs des titres susvisés de la société « **A.P.C.** » nets de tout passif, à concurrence de 231 000 Euros.

La réalisation de cette opération est subordonnée à l'accord des associés de la société bénéficiaire, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire qui devra statuer, sur le rapport d'un Commissaire aux Apports.

A défaut d'approbation avant le 31 mars 2022, elle sera considérée comme non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

Le capital de la société bénéficiaire serait porté de 1 000 € à 232 000 Euros par incorporation audit capital de la valeur des apports, soit 231 000 Euros.

En rémunération de ces apports, les apporteurs se verront donc attribuer 23 100 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune créées lors de l'augmentation de capital, entièrement libérées.

Les nouvelles actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant l'opération.

XI. FRAIS-ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

AE EL AE

- L'apporteur, en leur siège indiqué
- La société bénéficiaire, en son siège sus-indiqué

Fait à Fitz James le 14 Janvier 2022

Monsieur EKOUME Alain

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eh' with a long horizontal stroke extending to the right.

Madame EKOUME Lohanne

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eh' with a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la SAS PRO CLIM

Le Président « Monsieur EKOUME Alain »

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eh' with a long horizontal stroke extending to the right.

AE EL AE

"A.P.C."

**Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 15 000,00 Euros
Siège Social : 795 ROUTE DE PARIS
60 600 BREUIL LE VERT
RCS BEAUVAIS 818 656 761**

STATUTS

Mis à jour le 14 janvier 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

A.P.C.

s.a.s.

STATUTS

En date du 25/11/2015

SAS au capital de 1.000 euros
22, rue Berty Albrecht
60600 FITZ-JAMES

A.P.C.

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siret : en cours d'immatriculation
22, rue Berty Albrecht 60600 FITZ-JAMES

Les soussignés :

Monsieur Alain EKOUME, né à Bafang (Cameroun 99), le 24/02/1979, de nationalité française, marié et domicilié à FITZ-JAMES (60600), 22, rue Berty Albrecht,

Et Mademoiselle Lohanne EKOUME, née à Clermont, le 23/05/2014, de nationalité française et domiciliée à FITZ-JAMES (60600), 22, rue Berty Albrecht, représenté par Monsieur Alain EKOUME.

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée,

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne avec plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La vente et l'installation d'équipements thermiques (pompe à chaleur, poêle à pellet, gaz et fioul)
- La vente et la pose des installations d'équipements électriques (les radiateurs, les éoliennes domestiques, systèmes d'éclairage, coffrets électriques)
- La vente et la pose des systèmes d'installations de ventilation (simple flux, double flux, centrale de traitement d'air)
- La vente et la pose de cuisine domestique et professionnelle (petite chambre froide, hotte aspirante, lave vaisselle table de préparation, etc.)
- La vente et la pose des équipements sanitaires.

Le

- La maintenance et le dépannage des équipements thermique, électriques, de ventilation de cuisine et sanitaire.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société est dénommée « A.P.C. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 795 route de Paris 60600 BREUIL-LE-VERT

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du président actionnaire majoritaire, et partout ailleurs par décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution, les actionnaires ont procédé aux apports suivant :

Monsieur Alain EKOUME :900 euros
Soit une somme en numéraire de neuf cents euros (900€), correspondant à quatre vint dix (90) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, souscrites en totalité.

Madame Lohanne EKOUME : 100 euros
Soit une somme en numéraire de cent euros (100€), correspondant à dix (10) actions de numéraire, d'un valeur nominale de dix euros (10€) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à mille euros (1 000 €), répartis en cents (100) actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie.

En date du 1er septembre 2018, le Capital social est fixé à quinze mille euros (15 000 €), par création de 1400 actions, soit nouvelle répartition :

Il est divisé en 1500 actions de 10 euros chacune.

- A Monsieur Alain EKOUME	
A concurrence de 1 350 actions , ci...	1 350 actions
- A Madame Lohanne EKOUME	
A concurrence de 150 actions, ci...	150 actions

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Janvier 2022, il a été décidé de procéder aux apports de la totalité des actions détenues par Monsieur Alain EKOUME et Madame Lohanne EKOUME dans la société « A.P.C. » au profit de la SAS « PRO CLIM », représentée par Monsieur EKOUME Alain.

La capital Social de la société est dorénavant composé comme suit :

- La SAS PRO CLIM, à concurrence de MILLE CINQ CENT Actions	1 500 actions
Total des parts formant le capital social	1 500 Actions

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II. La réduction du capital est autorisée ou décidée par les actionnaires délibérants dans les conditions prévues par la loi.

AE

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président actionnaire majoritaire.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier Janvier** et finit le **trente Décembre**. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2016**.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur **Alain EKOUME**.

Monsieur **Alain EKOUME** a, préalablement à la signature des statuts, déclarée accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

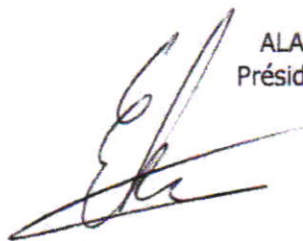
ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

AE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à
FITZ-JAMES
Le 25/11/2015



ALAIN EKOUME
Président – associé

Certifié conforme

